



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

RÈGLEMENT 2022-393

AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES
DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 99-045

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier certaines dispositions à l'intérieur du règlement administratif 99-045.

ATTENDU QUE le conseil municipal désire mieux définir le mot entrepôt pour éviter toute confusion

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 juin 2022 et que le premier projet de règlement a été adopté à cette même séance.

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté le 6 juin 2022 ;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil 72 heures avant la séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Étienne Dupuis, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2022-390 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement administratif numéro 99-045 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit ;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la définition d'Entrepôt est modifiée par celui-ci :

Entrepôt

Tout bâtiment ou structure fixe ou mobile, servant exclusivement à emmagasiner des effets quelconques à des fins commerciales, industrielles, d'utilités publiques ou personnelles.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le 6 juin 2022.

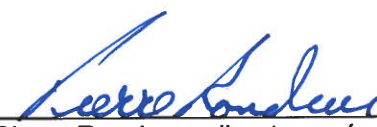
Adoption du projet de règlement 2022-393 (99-045-13) à la séance du conseil municipal tenue le 6 juin 2022.

Règlement adopté le 11 juillet 2022.

Publié le 13 juillet 2022.

Entrée en vigueur le 13 juillet 2022.


Mario Lasalle, Maire


Pierre Rondeau, directeur général
Et greffier-trésorier